

BÉNÉVOLAT OU TRAVAIL DISSIMULÉ ?

Analyse

Emploi régulier
Main-
d'oeuvre
gratuite
Loi
ILLICITE
Dissimulé
Travail
ILLÉGAL

Le 21 décembre 2017, la cour d'appel de Paris a confirmé les décisions du conseil des prud'hommes de Paris à l'encontre de l'Office Culturel de Cluny et de l'une de ses émanations Patrimoine et Développement. Les deux structures avaient été condamnées à verser des dommages et intérêts d'un montant d'un million d'euros à 21 anciens membres, en « réparation du préjudice résultant de la perte de chance de percevoir une retraite ». Tous avaient travaillé bénévolement entre 10 et 30 ans, comme permanents, sans qu'aucune cotisation sociale ne soit versée.

Cette condamnation pourrait inciter d'autres victimes à se battre pour faire aussi reconnaître leurs droits ; elle révèle en tout cas une dérive possible du bénévolat associatif, dérive assez fréquente dans les mouvements sectaires.

Il a souvent été répété que parmi les critères qui caractérisaient un mouvement sectaire, celui des exigences financières était le plus récurrent. Grande ou petite, une organisation sectaire s'appuie sur des moyens financiers et humains pour fonctionner et se développer. Et la première ressource financière est constituée par les adeptes, soit parce qu'ils feront don de leurs biens au mouvement, soit parce que le mouvement fait d'eux des clients captifs pour les produits et services qu'il propose. Et majoritairement à travers le travail bénévole qu'ils accomplissent au sein du groupe.

Dans les mouvements sectaires, l'adhésion particulièrement intense des adeptes et leur état de dépendance favorisent considérablement le recours au bénévolat. La commission d'enquête parlementaire de 1999 a été frappée, dans de multiples cas, par la faiblesse numérique des effectifs de salariés travaillant dans des mouvements sectaires et, plus encore, dans

leurs filiales exerçant une activité économique.

Le mouvement sectaire va rechercher les moyens de réduire au maximum, voire d'éviter complètement, les charges sociales d'un emploi salarié. Quoi de plus facile pour ce faire que d'utiliser l'engagement personnel et totalement altruiste des membres du mouvement, d'invoquer un bénévolat « librement consenti » pour la cause, le projet, la mission ?

Le recours au bénévolat est très fréquent non seulement – ce qui était attendu – dans les mouvements affichant un objet spirituel, mais aussi, et plus spécialement, dans les mouvements proposant formation et développement personnel. Les adeptes sont conduits à fournir gratuitement certains travaux pour la secte, dans la plupart des cas, soit pour rembourser leurs dettes à son égard (achats de cours, de matériel d'enseignement, ...), soit à titre de reconnaissance pour les bienfaits dont ils ont bénéficié. Se-

lon les groupes ou les mouvements, les situations sont différentes.

Mais sous couvert de bénévolat certaines activités ne relèvent-elles pas de travail dissimulé ? Et à partir de quel moment passe-t-on du bénévolat à l'exploitation « librement consentie » et au travail dissimulé ?

LE BÉNÉVOLAT

Il n'y a pas de définition légale du bénévolat mais le Conseil Economique Social et environnemental (CESE) l'a ainsi défini dans un avis de février 1993 : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ». Le bénévolat se distingue donc du salariat essentiellement par : l'absence de rémunération, l'absence de subordination juridique (critère du contrat de travail), la liberté de mettre un terme à l'engagement.

Entre bénévolat et salariat, existe le statut de volontaire (en forte progression aujourd'hui) qui concerne un engagement contractuel et exclusif, le contrat ne concernant que l'association pour laquelle le volontaire est engagé. Vous n'êtes pas salarié parce que vous consacrez une partie de votre vie à une mission d'intérêt général. Vous n'êtes pas non plus bénévole parce que vous êtes soumis au respect d'un contrat et d'une exclusivité.

Contrairement au statut de bénévole qui n'ouvre droit à aucune couverture sociale, le statut de volontaire ouvre droit à une couverture sociale

(maladie, accident du travail, maternité, invalidité, décès, ...).

LE TRAVAIL DISSIMULÉ

À l'inverse du bénévolat non réglementé par définition, le travail dissimulé est inscrit dans le code du Travail (art 8221-3 et 8221-5). Il fait référence à la dissimulation d'activité économique, par exemple en ne demandant pas une immatriculation obligatoire, ou à la dissimulation de salarié, par exemple en ne délivrant pas de bulletin de paie. Dans des structures sans but lucratif, on pourra parler de travail dissimulé lorsqu'il existe un lien de subordination entre le prétendu « bénévole » et la structure dans laquelle il exerce son bénévolat et si, d'autre part, sa présence est nécessaire au fonctionnement de cette structure.

Du bénévolat volontaire au travail dissimulé

DU BÉNÉVOLAT VOLONTAIRE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

BÉNÉVOLAT VOLONTAIRE

Dans une association d'intérêt général, quel que soit son domaine d'activité (sportif, humanitaire, caritatif, écologique...) le bénévole apporte son concours spontané et désintéressé. Avant de s'engager il peut se renseigner sur l'objet et le fonctionnement de la structure, accéder aux documents légaux, réfléchir à son futur investissement. Lorsqu'il s'engage

il peut choisir la durée et la périodicité de ses actions. Il peut également bénéficier d'information ou de formations gratuites. Qu'il exerce ou non des responsabilités il garde sa liberté de se désengager. Même si, parfois, son investissement dépasse ce qu'il avait imaginé : « l'entrée est libre, la sortie aussi ».

EXPLOITATION « LIBREMENT CONSENTIE » OU BÉNÉVOLAT « OBLIGATOIRE »

Certains groupes avancent masqués : les finalités avancées ne correspondent pas aux véritables intentions de leur fondateur ou de l'organisation. Ainsi, dans les années 70, les jeunes qui rejoignaient l'Eglise du révérend Moon pensaient être envoyés en Afrique pour aider dans des orphelinats. Ils se retrouvaient à vendre des calendriers ou des bougies en apitoyant les passants ; s'ils ne rapportaient pas assez ils encouraient des sanctions. Et l'argent recueilli ne bénéficiait pas vraiment aux orphelinats africains, mais enrichissait le fondateur, sa famille et les responsables de l'organisation.

Il en est de même aujourd'hui où des groupes, sous couvert d'activités culturelles ou caritatives, séduisent des jeunes altruistes, idéalistes ou en recherche. Les dizaines de disciples qui assurent la logistique des déplacements d'Amma lors de ses tournées en Europe doivent assurer leurs propres dépenses durant toute la durée de leur engagement, sans compter les heures travaillées bénévolement.

De plus en plus sollicités, les nou-

velles recrues s'investissent d'abord avec enthousiasme. Malgré leur sentiment d'un choix libre et personnel, le désir de répondre à l'image présentée à l'extérieur et aux exigences des dirigeants, la pression du groupe, les entraînent à s'investir de plus en plus, sans compter leur temps et leurs moyens consacrés au mouvement. Ainsi des adeptes de Sukyo Mahikari qui, outre leurs multiples offrandes, doivent assurer des travaux et des services pour son établissement central au Luxembourg.

Dans certains cas, les personnes passeront sans s'en rendre compte du bénévolat au travail dissimulé.

TRAVAIL DISSIMULÉ

La forte soumission et la dépendance aux dirigeants ou au gourou peuvent conduire des membres d'un mouvement à travailler dans des conditions sanctionnées par la loi au titre du travail dissimulé. La communauté bouddhiste OKC gère des restaurants végétariens dans lesquels des adeptes travaillent sans véritable salaire ni couverture sociale. L'association des Travailleuses missionnaires recrutait des jeunes femmes venues d'Afrique et d'Asie qui pensaient entrer dans un ordre religieux mais se retrouvaient à travailler clandestinement dans des restaurants de l'association. Leurs papiers confisqués, elles étaient employées sans salaire ni protection sociale et soumises à un rythme de travail effréné.

On peut aussi évoquer les multiples châteaux, lieux de stage ou de retraite parfois entièrement remis à neuf par les membres des groupes. Ils y assurent

ménage, cuisine, entretien du linge et du potager, et sans l'investissement de ces bénévoles non rémunérés, ces structures ne pourraient fonctionner. Parfois, ils paient même leur séjour.

La commission parlementaire de 1999 évoque le cas de la Scientologie qui fait travailler des adeptes qu'elle rémunère mais dont la rémunération peut être intégralement affectée au paiement des cours et des services dispensés.

Ainsi, sous couvert de bénévolat ou d'utilisation de l'action personnelle et totalement altruiste des membres du mouvement, de vrais actes constitutifs de travail illégal ou de travail dissimulés sont constitués.

PRÉJUDICES DURABLES POUR L'ADEPTE

- Une absence de couverture sociale et de retraite. Les adeptes travaillant sans cotisation ni couverture sociale ne bénéficieront d'aucune retraite et, selon les circonstances, ne pourront pas être convenablement pris en charge médicalement.
- Une perte de chance de formation : comment prendre le temps de s'occuper de son avenir professionnel si l'on consacre la majeure partie de son temps libre au service du groupe ?
- Des ruptures familiales non voulues : « Ils arrivent à vous faire croire qu'on est nulle part aussi bien qu'avec eux » disait une ancienne adepte prenant conscience avec tristesse que les 20 ans passés dans le mouvement lui avait fait manquer nombre d'événements

familiaux auxquels elle tenait.

- Une sortie du groupe rendue difficile : sans argent, sans protection sociale, sans formation professionnelle, beaucoup ne peuvent envisager de quitter le groupe.

CONCLUSION

L'actuel régime du bénévolat offre aux mouvements sectaires un allègement considérable du coût de leurs activités, et laisse sans aucune protection des adeptes qui, bien souvent, embrigadés dans le mécanisme sectaire, n'exercent plus à l'extérieur d'activité leur donnant droit à une couverture sociale. Dès lors, l'absence de cette couverture favorise un bénévolat plus ou moins « forcé » puisque les adeptes peuvent difficilement quitter la secte sans se retrouver dans une situation d'extrême précarité sociale.

Le procédé, souvent institutionnalisé, consistant à demander aux adeptes de travailler pour l'organisation afin de financer leurs stages, séminaires ou autres prestations constitue un piège pour les adeptes les moins fortunés qui travaillent gratuitement, dans des conditions extrêmement précaires, pour financer leur évolution dans le mouvement. Ce faux bénévolat soulève le problème juridique déjà évoqué de l'utilisation frauduleuse du statut de bénévolat, mais aussi la question morale de l'apparition d'une forme d'esclavagisme fondé sur la manipulation mentale.